

COMMUNE DE
FULLY

**REGLEMENT
DE POLICE**

TABLE DES MATIERES

TITRE I

Article 1
Article 2
Article 3
Article 4
Article 5
Article 6
Article 7
Article 8
Article 9
Article 10
Article 11
Article 12
Article 13

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application
Conseil municipal
Mission
Organisation
Intervention
Mode d'intervention – Fouille de personnes
Mode d'intervention – Contrôle de véhicules et contenants
Incarcération
Identification
Assistance à l'Autorité
Entrave à l'Autorité
Annonce ou Demande d'autorisation
Décision

TITRE II

Article 14
Article 15
Article 16
Article 17
Article 18
Article 19
Article 20
Article 21

Article 22
Article 23
Article 24
Article 25
Article 26

ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS

Généralité
Alcool, ivresse ou autre état analogue
Prostitution
Protection de la jeunesse
Mendicité
Tranquillité publique
Activités bruyantes – Utilisation d'engins à moteur dans les zones à bâtir
Activités bruyantes – Utilisation d'engins à moteur dans les zones agricoles
Lieux de culte
Stations ou tunnels de lavage
Musique et Appareils sonores
Haut-parleurs
Containers de récupération du verre

TITRE III

Article 27
Article 28
Article 29
Article 30
Article 31
Article 32
Article 33
Article 34
Article 35

HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Obligation générale
Propreté des domaines publics et privés
Déchets et ordures ménagères
Aménagements extérieurs : places, murs
Trottoirs et chaussées
Habitation et local de travail
Abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux
Etables, écuries et porcheries
Rongeurs, mouches et autres parasites

TITRE IV

Article 36
Article 37
Article 38
Article 39

POLICE DES HABITANTS

Devoir d'annonce d'arrivée et Attestation de résidence
Changement d'adresse et Départ
Devoir du bailleur et du logeur
Devoir de l'employeur

TITRE V

Article 40
Article 41

Article 42
Article 43

POLICE DU COMMERCE

Autorité compétente
Locaux et emplacements de vente au sens de la LHR et autres emplacements de vente
Activités temporaires ou ambulantes
Repos dominical

TITRE VI

Article 44
Article 45
Article 46
Article 47
Article 48
Article 49
Article 50

Article 51
Article 52
Article 53

TITRE VII

Article 54
Article 55
Article 56
Article 57

TITRE VIII

Article 58
Article 59
Article 60
Article 61

TITRE IX

Article 62
Article 63
Article 64

TITRE X

Article 65
Article 66
Article 67
Article 68
Article 69
Article 70
Article 71
Article 72

TITRE XI

Article 73
Article 74
Article 75
Article 76
Article 77

TITRE XII

Article 78

TITRE XIII

Article 79

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Utilisation normale du domaine public
Usage accru du domaine public
Surveillance-vidéo
Enseignes et affiches
Stationnement de véhicules
Mise en fourrière de véhicule
Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave
Procédure d'évacuation des véhicules
Camping et caravaning
Abandon de choses

SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Généralité
Annonce ou demande d'autorisation
Mascarade
Contrôles et Mesures

POLICE DU FEU

Prévention contre l'incendie
Feux d'artifice
Incinération de déchets à l'air libre
Bornes hydrantes

POLICE DES ANIMAUX

Détenteurs d'animaux
Chiens
Fourrière

POLICE RURALE

Arrosage
Engrais de ferme
Entretien des bien-fonds
Maraudage
Passage sur propriétés privées
Usage de moyens bruyants
Pacage et Transhumance
Clôtures

PENALITE ET PROCEDURE DE REPRESSION

Compétence
Culpabilité
Séquestre
Autorité de répression et Procédure
Peines encourues

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Procédure administrative

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et Entrée en vigueur

Règlement communal de police

Le Conseil Communal de Fully

Vu notamment:

- les dispositions de la Constitution,
- les dispositions du Code pénal suisse,
- la législation fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux
- les dispositions de la Loi d'application du Code pénal suisse du 16 mai 1990,
- les dispositions du Code de procédure pénale du Canton du Valais,
- les dispositions de la loi sur les communes du 05 février 2004 ;
- les dispositions de la loi sur le contrôle de l'habitant du 14 novembre 2008

Arrête le Règlement communal de police :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent Règlement précise la façon dont l'Autorité Communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal, ou en complément d'autres règlements communaux.
2. Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Fully.
3. Ces dispositions s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.
4. Celui qui provoque ou requiert une démarche de la Police pourra se voir facturer tout ou partie des frais et débours, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 2

Conseil communal

1. L'Autorité au sens du présent Règlement est le Conseil communal.
2. Le Conseil communal peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à son service de police.
3. Le Conseil communal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent Règlement. Ces dispositions sont soumises dans les meilleurs délais au Législatif communal conformément à la Loi sur les communes, puis seront soumises pour homologation au Conseil d'Etat.

Article 3

Mission

L'Autorité dispose d'un corps de police municipale (ci-après dénommé la Police) dont la mission générale de ses membres est :

1. d'assumer un rôle de prévention ;
2. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Article 4

Organisation

1. D'un point de vue général, la Police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune.
2. Les membres de la Police sont nommés par l'Autorité et assermentés. Dans l'exercice de leur fonction, ils dépendent de l'Autorité et du Tribunal de police.
3. La Police est organisée militairement.
4. Le conseil communal, avec l'accord du conseil général, peut établir une convention intercommunale de collaboration policière ou de partenariat en vue de renforcer son service.

Article 5

Intervention

1. En cas de nécessité, la Police peut intervenir également sur le domaine privé, notamment à l'intérieur des bâtiments et sur des emplacements privés; en particulier si l'intervention est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours.
2. La Police a le droit d'appréhender tout individu surpris en flagrant délit, en cas d'urgence. L'individu ainsi appréhendé est remis, sans délai, au président du Tribunal de Police.

Article 6

Mode d'intervention – Fouille de personnes

1. La Police peut fouiller, pour des raisons de sécurité, toute personne qui est:
 - a) arrêtée ou appréhendée en vue de sa mise à disposition d'un juge;
 - b) soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, ou de détenir le produit de son infraction ou les instruments de sa commission;
 - c) soupçonnée de porter des armes;
 - d) retenue pour vérification complémentaire de son identité.
2. Pour des motifs de recherche, la Police peut fouiller toute personne inconsciente, en état de détresse ou décédée, et s'il y a péril en la demeure, toute autre personne. Lorsqu'une fouille s'avère nécessaire, celle-ci doit être adaptée aux circonstances et aussi diligente que possible. En l'absence d'un impératif de sécurité, toute personne fouillée ne doit l'être que par un agent de police de même sexe.

Article 7

Mode d'intervention – Contrôle de véhicules et contenants

S'il y a péril en la demeure, la Police peut fouiller tout véhicule et tout contenant susceptibles de renfermer des objets de provenance délictueuse, ou ayant servi ou devant servir à commettre des infractions.

Article 8

Incarcération

1. En cas d'atteinte grave à la sécurité des biens ou des personnes, et s'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, l'autorité peut ordonner l'incarcération de ce dernier pour 24 heures au plus.
2. Tout ou partie des frais pourront être facturés suivant les circonstances, sans préjudice d'une amende éventuelle.

Article 9

Identification

1. Toute personne a l'obligation de se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la Police.
2. La Police a le droit d'exiger de toute personne interpellée dans le cadre de sa mission qu'elle établisse la preuve de son identité. Au préalable, l'agent de Police doit présenter au besoin une pièce de légitimation. Si la personne interpellée n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans les locaux de police pour y être identifiée.
Cette identification doit être menée sans délai et une fois que cette formalité est accomplie et qu'aucune charge n'est retenue contre la personne interpellée, celle-ci peut quitter les locaux de police.
3. La Police peut interpellé aux fins d'identification et d'interrogatoire tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics ou aux bonnes mœurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprête manifestement à les commettre.
4. La Police peut interpellé aux fins d'enquête toute personne qui est en mesure de lui fournir des informations utiles. Dès que cette formalité est accomplie, la personne interpellée peut quitter les locaux de police.

Article 10

Assistance à l'Autorité

1. En cas de force majeure, toute personne qui en est requise est tenue de prêter assistance à la Police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
2. Toute personne est tenue de faciliter le travail des représentants de l'Autorité chargés des recensements ou enquêtes, en leur fournissant tous les renseignements nécessaires et utiles, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispense pas.

Article 11

Entrave à l'Autorité

Toute personne qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à ses ordres ou injonctions est passible des peines prévues par le présent Règlement, sans préjudice des autres dispositions pénales.

Article 12

Annonce ou Demande d'autorisation

1. Lorsqu'une disposition spéciale du présent Règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être déposée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.
2. L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

Article 13

Décision

1. L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation, ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ou l'intérêt général.
2. En cas de délégation de compétences, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit, dans les trente jours, au Conseil communal contre la décision de son service de police.
3. Le recours contre la décision du Conseil communal est régi par le droit cantonal.

TITRE II

ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS

Article 14

Généralité

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit, notamment les querelles, les cris, les disputes, les chants ou les jeux bruyants, les attroupements, les coups de feu, les bruits excessifs de véhicules à moteur, etc.

Article 15

Alcool, ivresse ou autre état analogue

1. La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.
2. Toute personne qui crée du scandale ou qui, notamment en raison de son état d'ivresse ou étant sous l'effet de drogues, adopte un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peut être appréhendée et écrouée dans les locaux de police

sous une surveillance policière appropriée à leur état, jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa pleine capacité de discernement et lorsque cela a pour but de l'empêcher de continuer à troubler l'ordre public, sans préjudice des peines encourues. Un examen médical peut être entrepris au préalable à la demande de l'une ou l'autre des parties.

3. L'Autorité peut interdire sur dénonciation écrite, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics, de locaux et tout autre emplacement à toute personne qui se trouve régulièrement en état d'ivresse, perturbe l'ordre et la tranquillité publics ou crée du scandale.

Article 16

Prostitution

1. Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la Police.
2. Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte d'ordre sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.
3. La prostitution de salon est interdite à proximité des lieux de cultes, des écoles, des centres médico-sociaux et autres établissements d'intérêt public.
4. La prostitution de rue est interdite.
5. Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies publiques, places, parkings, parvis d'immeubles, zones accessibles au public ou à la vue du public.

Article 17

Protection de la jeunesse

1. Sous réserve de participation aux répétitions et soirées de sociétés locales, Il est interdit de laisser les mineurs de moins de 14 ans révolus sans surveillance sur les voies, places, promenades et lieux publics après 22h00.
2. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter les voies, places et lieux publics après 23h00 sans être sous la surveillance d'une personne majeure capable de discernement.
3. Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) et de la loi sur la police du commerce.
4. Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de fumer sur le domaine public.
5. Sont interdits l'usage, la détention et le commerce de stupéfiants.

Article 18

Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité sur tout le territoire communal, tant sur les domaines public que privé.

Article 19

Tranquillité publique

1. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
2. Toute personne est tenue de prendre les précautions utiles pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui aussi bien de jour que de nuit.
3. Tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui et l'ordre public est interdit à toute heure du jour et de la nuit, en particulier entre 22h00 et 07h00.

4. Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit ainsi que celles de la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) et les dispositions sur les autorisations du travail. Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité.

Article 20

Activités et travaux bruyants – Utilisation d’engins à moteur dans les zones à bâtir

1. Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdit entre 12h00 et 13h00 ainsi qu’entre 21h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale.
2. Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d’installations fixes, telles que station de lavage, conteneur de récupération du verre (interdiction entre 12h00 et 13h00 et entre 19h00 et 07h00).
3. L’Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l’emploi de machines, d’appareils ou de moteurs de toutes espèces.
4. L’utilisation d’engins à moteur tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse, atomiseur, chenillard, turbo-diffuseur et autres machines analogues est interdite de 12h00 à 13h00 et de 21h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.
5. En dehors des procédures régies par la législation fédérale, le survol par hélicoptère des zones d’habitation et l’atterrissage d’hélicoptères dans ces zones sont soumis à autorisation communale. Le traitement du vignoble par hélicoptère fait l’objet de directives et d’autorisations particulières ; nonobstant, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé.
6. Les activités sportives bruyantes en plein air, ainsi que l’utilisation de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumises à autorisation.
7. Demeurent réservées les dispositions fédérales, cantonales et communales notamment en matière de protection contre le bruit, de protection des travailleurs, de construction et d’aménagement du territoire.

Article 21

Activités bruyantes – Utilisation d’engins à moteur dans les zones agricoles

1. L’arrosage par pompe à moteur non électrique est interdit de 22h00 à 05h00 ainsi que les dimanches et jours fériés sous réserve de la lutte contre le gel.
2. L’utilisation d’engins à moteur tels que motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse, chenillard, turbo-diffuseur et autres machines analogues est interdite de 21h00 à 06h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale délivrée par l’Autorité.
3. Dans la zone agricole au sud du Rhône ainsi qu’à l’est de la route de Saxon, excepté sur une distance de 400 mètres de part et d’autre de l’axe routier Fully-Charrat, il est autorisé d’utiliser des machines à usage agricoles de 03h00 à 22h00.
4. Les dimanches et jours de fête (conformément à la Loi cantonale sur le repos du dimanche et des jours de fête), tous travaux extérieurs sont interdits, sauf autorisation expresse selon l’art. 3 de la loi.

Article 22

Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte pendant les offices.

Article 23

Stations ou tunnels de lavage

1. L'utilisation des stations et tunnels de lavage en plein air situés dans des zones d'habitation ou vouées à l'habitat est interdite entre 12h00 et 13h00 et entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. En cas de nuisances excessives, l'Autorité peut exiger l'établissement d'une expertise au bruit. Les mesures nécessaires à la diminution de toute nuisance excessive sont à la charge du propriétaire de l'installation.
2. Les heures d'utilisation doivent être clairement affichées à l'entrée des stations et tunnels de lavage en plein air.
3. Les exploitants prennent toutes les mesures utiles, à leurs frais,
 - a) pour le respect des jours et heures non autorisées
 - b) pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Article 24

Musique et Appareils sonores

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage, ni troubler le repos public.
2. Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments de musique et appareils sonores n'est autorisé que fenêtres et portes fermées, et à condition que le son ne soit pas entendu excessivement à l'extérieur du local.
3. Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles, répétitions de société ou manifestations publics et privés soumis à autorisation ou à annonce.

Article 25

Haut-parleurs

L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion sonore est interdit sur le domaine public, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité.

Article 26

Containers de récupération du verre

L'utilisation des containers de récupération du verre installés dans les zones d'habitation est interdite entre 12h00 et 13h00 et entre 19h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

TITRE III

HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Article 27

Obligations générales

1. Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques est interdit.
2. L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées pour la sauvegarde de l'hygiène.

Article 28

Propreté des domaines public et privé

Il est interdit de salir tant les domaines public que privé de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics et privés.

Article 29

Déchets et ordures ménagères

1. Il est interdit de jeter ou de laisser tant sur les domaines public que privé des déchets, des matières insalubres, sales, malodorantes, etc. qui peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage ou l'environnement.
2. Il est formellement interdit aux non-résidents de la commune de Fully d'amener sur le territoire communal des sacs d'ordures ou des déchets afin de les déposer dans les bacs de rétention privés, dans les containers publics ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal.
3. L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières. Demeurent réservées les dispositions figurant dans le règlement communal sur la gestion des déchets.
4. La Police et les services communaux peuvent ouvrir tous sacs à ordures afin d'y trouver des informations et renseignements nécessaires pour identifier le propriétaire.

Article 30

Aménagements extérieurs : places, murs

1. Les aménagements, accès, places, murs, etc., seront créés avec des matériaux adaptés à la zone. L'utilisation, non conforme à leur usage habituel, de glissières, tôles, etc., est interdite en zone agricole (ou viticole).

Article 31

Trottoirs et chaussées

1. Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
2. Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées, les matériaux de démolition et de construction, les débris provenant de déménagement ou de nettoyage de jardins, de pelouses, de taille des arbres, etc., à moins que l'Autorité n'ait prévu un endroit à cet effet.
3. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice des peines encourues.
4. La même obligation incombe aux maîtres d'œuvre, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Article 32

Habitation et local de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Article 33

Abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux

1. Les abattages de bétail se feront dans les abattoirs légalement reconnus. Des dérogations peuvent être accordées en cas de nécessité (animaux accidentés). Les déchets carnés et les cadavres d'animaux seront acheminés vers un établissement de destruction, de récupération ou sur un centre de ramassage agréé, par les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation, à leurs frais.
2. L'enfouissement ou le dépôt dans des décharges de cadavre d'animaux de plus de 10 kilos sont strictement interdits.

Article 34

Etables, écuries et porcheries

Les étables, écuries, porcheries, poulaillers et clapiers doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité publiques de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé. Demeurent réservées les dispositions du Règlement communal des constructions et de zones et les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Article 35

Rongeurs, mouches et autres parasites

Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer les produits appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des rongeurs, mouches, moustiques et autres parasites.

TITRE IV

POLICE DES HABITANTS

Article 36

Devoir d'annonce d'arrivée et Attestation de résidence

1. Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants de la Commune et y déposer ses papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.
2. Sur réquisition de l'Administration communale, toute personne doit produire toutes pièces pouvant se révéler nécessaires à son enregistrement, notamment l'attestation de son domicile précédent.

3. Toute personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal et y passant régulièrement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au Contrôle des habitants de la Commune et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.
4. Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
5. Toute personne ayant pris domicile sur le territoire communal et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution du courrier postal mentionnera de façon lisible et complète notamment ses nom, prénom, numéro d'appartement, ainsi que les nom et prénom de ses sous-locataires, ou la raison sociale de son entreprise, selon l'Ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication relative à l'ordonnance sur la poste.

Article 37

Changement d'adresse et Départ

1. Toute personne, qui change d'adresse tout en restant sur le territoire communal, doit le faire savoir au Contrôle des habitants de la Commune dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.
2. Toute personne quittant le territoire communal doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile, ainsi que sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants de la Commune dans un délai de 14 jours.

Article 38

Devoir du bailleur et du logeur

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements ou autres sur le territoire communal est tenu d'annoncer au Contrôle des habitants de la Commune l'arrivée de tout nouveau locataire résident dans un délai de 30 jours dès le début de la location.

Article 39

Devoir de l'employeur

Tout employeur doit veiller à ce que ses employés et ouvriers résidant sur le territoire communal aient accompli les obligations prévues au présent Titre.

TITRE V

POLICE DU COMMERCE

Article 40

Autorité compétente

Le Conseil communal est l'Autorité compétente lorsque la Loi sur la police du commerce accorde une compétence à la Commune.

Article 41

Locaux et emplacements de vente au sens de la LHR et autres emplacements de vente

1. L'Autorité fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements exploités sous le couvert d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR). A défaut d'une décision de l'Autorité, ceux-ci demeurent fermés de 24h00 à 05h00.
2. Les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA doivent être fermés de 24h00 à 07h00.
3. Sur demande, l'Autorité peut prolonger les heures d'ouverture des locaux et emplacements. Elle prélève un émoluments pour couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives. Si l'Autorité constate des abus, elle peut refuser ou limiter le nombre de prolongations. Toute prolongation d'ouverture non requise ou non autorisée est amendable, sans préjudice du montant des frais et émoluments inhérents.
4. Les titulaires de l'autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la LHR sont responsables de tous excès sonores causés par leur clientèle ou leurs employés.
5. Ils prennent toutes mesures à titre préventif et de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs locaux et emplacements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local).
6. L'Autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Article 42

Activités temporaires ou ambulantes

1. L'utilisation du domaine public dans le cadre de l'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique est soumise à autorisation, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.
2. Sont notamment concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, chants ou musiques, cortèges ou processions.

Article 43

Repos dominical

Hormis les dérogations admises par les législations fédérales et cantonales en la matière, les magasins et ateliers doivent rester fermés les dimanches et jours de fête chômés, à l'exception des commerces situés dans les zones touristiques soumis à une autorisation spéciale.

Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité Communale, d'entente avec l'office social de protection des travailleurs et des relations du travail, les intéressés entendus.

TITRE VI

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 44

Utilisation normale du domaine public

1. Le domaine public est destiné à l'usage commun, en particulier les voies, promenades et parcs publics.
2. Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public, ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
3. Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

Article 45

Usage accru du domaine public

1. Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner l'usage commun, en particulier tout empiètement, ouvrage, installation, dépôt ou travaux exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité. Celle-ci peut être assortie de conditions et restrictions commandées par les circonstances ou l'intérêt général, notamment l'exigence d'une signalisation et d'une sécurisation du domaine public. Une taxe de location pour usage accru du domaine public peut être perçue.
2. En l'absence d'une autorisation dûment délivrée, l'Autorité peut :
 - a) ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice des peines encourues;
 - b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice des peines encourues.

Article 46

Surveillance-vidéo

1. Seule l'Autorité peut recourir à la surveillance-vidéo du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre le vandalisme et les incivilités de tous genres.
2. La population doit être informée qu'elle se trouve dans une zone surveillée par des caméras.
3. L'utilisation des enregistrements vidéo sert uniquement à appréhender l'auteur d'une infraction.
4. La durée de conservation des enregistrements vidéos est de l'ordre de deux semaines au maximum, à moins que les enregistrements vidéos ne doivent être utilisés à des fins d'enquête.
5. Seuls les organes de Police et de Justice ont accès aux enregistrements vidéo.
6. Toute personne, qui recourt à des moyens de surveillance-vidéo du domaine privé, doit veiller à ce que le champ d'enregistrement des caméras ne déborde pas sur le domaine

public, même partiellement. Dans le cas contraire, une telle installation est soumise à une autorisation spéciale de l'Autorité.

7. En cas de délivrance d'une autorisation à des privés, l'Autorité veillera à ce que les moyens de surveillance-vidéo soient appropriés et nécessaires pour lutter contre le vandalisme et les incivilités de tous genres, et que les alinéas 2, 3, 4 et 6 *supra* soient respectés.

Article 47

Enseignes et affiches

1. La pose d'affiches et d'enseignes n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cet effet.
2. Quel que soit le lieu de leur exposition, les enseignes et autres instruments durables de publicité sont soumis à une autorisation préalable, aux conditions prévues par le Règlement communal des constructions.
3. L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

Article 48

Stationnement de véhicules

1. La Police est chargée, dans le cadre de sa mission, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur les emplacements publics prévus à cet effet, ainsi que sur les places de parc privées à usage public et homologuées.
2. L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.
3. L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.
4. L'Autorité peut prendre toutes les dispositions utiles, voire interdire par décret le stationnement des véhicules le long des voies publiques, notamment pendant la période de déblaiement des neiges ou en cas de travaux.

Article 49

Mise en fourrière de véhicules

1. La Police peut ordonner la mise en fourrière de tout véhicule dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque le conducteur responsable ou le détenteur du véhicule ne peut être atteint à bref délai ou refuse d'obtempérer aux injonctions de la Police.
2. Avant que le véhicule ne soit amené en fourrière, l'agent de Police établira un rapport circonstancié avec un constat de l'état du véhicule.
3. Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite, si nécessaire par le biais du Bulletin officiel.
4. Les frais inhérents à cette procédure sont supportés par le conducteur responsable ou le détenteur du véhicule.

Article 50

Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave

1. Il est interdit d'entreposer sur les domaines public ou privé des véhicules sans plaques ou à l'état d'épave. Il en est de même pour tout véhicule dont l'état pourrait porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.
2. Demeurent réservées les législations fédérales et cantonales en matière de protection des eaux et de l'environnement.

Article 51

Procédure d'évacuation des véhicules

1. Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son propriétaire est inconnu.
2. A des fins d'identification du détenteur d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques, la Police peut procéder à l'ouverture de ce dernier, si aucun autre moyen moins dommageable n'est possible et ceci dans le respect de la proportionnalité.
3. A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Autorité rend une décision formelle.
4. Après une ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé aux frais du propriétaire du véhicule litigieux.

Article 52

Camping et caravaning

Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits sur le domaine public en dehors des emplacements expressément prévus par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques sur la circulation routière (LCR).

Article 53

Abandon de choses

1. Il est interdit d'abandonner, de façon intentionnelle, des objets et choses sur le domaine public.
2. Demeurent réservées les législations fédérales et cantonales en matière de protection des eaux et de l'environnement.

TITRE VII

SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Article 54

Généralité

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, choquants ou obscènes et toutes activités ou manifestations susceptibles de blesser la sensibilité morale et la dignité humaine sont interdits tant sur les domaines public que privé.

Article 55

Annonce ou demande d'autorisation

1. L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce.
2. L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation.
3. Les organisateurs doivent faire leur annonce ou leur demande d'autorisation au moins 30 jours avant la manifestation et donner les informations nécessaires et utiles définies à l'art. 12 supra.
4. En collaboration avec les sociétés locales, l'Autorité peut organiser chaque année une séance d'informations en vue d'établir un calendrier des différentes manifestations qui se dérouleront sur le territoire communal au cours de l'année. Pour le surplus, l'Autorité prendra toutes les décisions supplémentaires utiles et nécessaires.
5. L'Autorité peut exiger des organisateurs tous renseignements utiles, voire des garanties de sécurité (notamment des mesures particulières de sécurité et de surveillance) et leur imposer toutes les mesures utiles commandées par l'intérêt général. Toutes ces mesures sont à la charge des organisateurs.
6. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'usage du domaine public, ainsi que les dispositions de droit fédéral et cantonal telles que la Loi fédérale sur les loteries et paris professionnels et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la Loi fédérale sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution, la Loi sur la police du commerce.

Article 56

Mascarade

1. En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur le domaine public sans autorisation.
2. Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents et/ou dangereux.

Article 57

Contrôles et Mesures

1. La Police a un libre accès à tous les lieux et locaux utilisés dans le cadre de manifestations où le public est admis.
2. Si un spectacle ou une manifestation exigent des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
3. La Police peut ordonner l'interruption immédiate de toute manifestation ou tout spectacle qui s'avère contraire aux exigences du présent Règlement (notamment la tranquillité, l'ordre public, la sécurité, les bonnes mœurs) ou aux dispositions de droit fédéral et cantonal, ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation délivrée par l'Autorité.

TITRE VIII

POLICE DU FEU

Article 58

Prévention contre l'incendie

1. Les organisateurs de manifestations sont tenus de prendre toutes les mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.
2. Demeurent réservées les dispositions cantonales en matière de protection contre l'incendie, ainsi que les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 12 et 13 du présent Règlement.

Article 59

Feux d'artifice

1. Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux, emplacements et heures expressément désignés par elle.
A l'occasion de la fête nationale, l'Autorité peut délivrer une autorisation générale, sauf situation de force majeure.
2. La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.
3. Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

Article 60

Incinération de déchets à l'air libre

1. L'incinération de déchets en plein air est interdite.
2. Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Article 61

Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Toute dérogation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

TITRE IX

POLICE DES ANIMAUX

Article 62

Détenteurs d'animaux

1. Les détenteurs d'animaux sont tenus de leur fournir soins, nourriture et gîte. Ils doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre publics par des conditions d'élevage ou un traitement inadaptés. Ils doivent également prendre toutes les mesures utiles pour qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté des domaines tant public que privé.
2. En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.
3. Sont applicables par analogie les dispositions de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux.

Article 63

Chiens

1. Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse dans les zones d'habitation et à proximité de celles-ci ainsi que sur les voies publiques, à l'exception des parcours autorisés. Demeurent réservées les dispositions cantonales en matière de chasse.
2. Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent toujours être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
3. Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal tant sur le domaine public que privé ; Ils doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.
4. L'Autorité peut interdire l'accès des chiens à certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
5. Tout chien errant est mis en fourrière.

Article 64

Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement, tout animal peut être mis en fourrière, sans préjudice des peines encourues par son propriétaire et des frais de procédure.

TITRE X

POLICE RURALE

Article 65

Arrosage

1. Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière. Les dégâts occasionnés sont à la charge du contrevenant sans préjudice des peines encourues.
2. Les canalisations et conduites privées sont entretenues de manière à épargner tout dommage résultant notamment d'écoulement ou de fuite. En cas d'inobservation de cette clause, l'Autorité prend toutes les dispositions utiles, et les frais afférents sont à la charge du propriétaire ou du locataire.
3. Demeurent réservées les dispositions du règlement communal du service des eaux.

Article 66

Engrais de ferme

L'épandage de purin, d'eaux grasses et de toute autre matière malodorante est interdit dans les zones d'habitation et à proximité des voies publiques. Une autorisation spéciale peut être délivrée par l'Autorité pour autant que toutes les dispositions utiles soient prises pour éviter les immiscions malodorantes.

Demeurent réservées les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

L'épandage de purin est interdit à proximité des nappes à ciel ouvert et des stations de pompage d'eau potable.

Article 67

Entretien des bien-fonds

1. Les propriétaires de bien-fonds sont tenus d'entretenir leurs parcelles, par fauchage au moins une fois par année, au plus tard avant le 15 juillet en plaine et avant le 15 août en montagne, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, etc., conformément à la loi cantonale en la matière.
2. A défaut et après sommation préalable, il est procédé d'office à l'entretien des bien-fonds, aux frais du propriétaire et sans préjudice des peines encourues.
3. Tout exploitant peut demander à l'Autorité communale l'autorisation d'exploiter gratuitement les parcelles en friche ou mal entretenues, lorsque l'intérêt public l'exige, si le propriétaire ne les a pas mise en fermage ou arrachées avant le départ de la végétation de l'année qui suit la constatation d'abandon.

Article 68

Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Article 69

Passage sur propriétés privées

1. Il est interdit de s'introduire sur toute propriété privée, sans autorisation du propriétaire. Le contrevenant est passible d'une peine et est, en outre, tenu de réparer tout dommage causé.
2. Celui qui, sans autorisation du propriétaire ou sans nécessité, circule au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un vélo hors des routes et chemins balisés, sur des alpages, pâturages, prairies ou champs est passible des peines prévues par le présent Règlement.
3. Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la loi d'application du Code Civil Suisse.

Article 70

Usage de moyens bruyants

L'Autorité peut restreindre, et au besoin interdire, l'usage de tous moyens bruyants mis en œuvre contre les oiseaux et autres animaux pillards.

Article 71

Pacage et Transhumance

Il est interdit de laisser errer du bétail sans surveillance. Les troupeaux en transhumance se déplacent en utilisant les voies publiques.

Article 72

Clôtures

1. Les clôtures en fils de fer barbelé sont rigoureusement interdites le long des voies publiques et des accès privés et ne peuvent être posées que dans les lieux de pâture du bétail, et ceci pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'en trouve lésé. Avant la pose de toute clôture de ce genre, le propriétaire ou locataire doit en informer l'Autorité.
2. Demeurent réservées les dispositions du règlement communal des constructions et de la loi cantonale sur la chasse et son règlement d'exécution.

TITRE XI

PENALITES ET PROCEDURE DE REPRESSION

Article 73

Compétence

Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seul l'agent de la Police communale est habilité à dresser des procès-verbaux de dénonciation, ainsi que les fonctionnaires communaux, gardes champêtres et personnes assermentés et investis de ce pouvoir par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales pour autant que les infractions tombent sous les coups de celles-ci.

Article 74

Culpabilité

Les contraventions au présent Règlement sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Article 75

Séquestre

En cas de flagrant délit, la Police peut séquestrer les objets qui ont servi à commettre la contravention ou qui en sont le produit, lesquels seront remis avec le procès-verbal à l'Autorité. Demeurent réservées les autres dispositions pénales en la matière.

Article 76

Autorité de répression et Procédure

1. La répression des contraventions au présent Règlement relève de la compétence du Tribunal de police.
2. La procédure, y compris les voies de recours, est notamment régie par le Code de procédure pénale du Canton du Valais (CPP) et la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
3. Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge du district selon la procédure par le Code de procédure pénale du Canton du Valais.
4. Pour le surplus, sont applicables les principes généraux du droit pénal. En ce qui concerne les peines et la procédure de répression ; demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale, pour autant toutefois que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Article 77

Peines encourues

1. Toute contravention au présent Règlement qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 10'000.-.
2. La condamnation à une peine comporte également la condamnation aux frais de procédure en totalité ou en partie.
3. Dans son jugement, le Tribunal de police peut prononcer, pour le cas où de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus.
4. Dans des cas particuliers, le Tribunal de police conserve la faculté de remplacer l'amende, avec l'accord de la personne condamnée, par un travail d'intérêt général.
5. Lorsqu'un mineur de moins de 16 ans révolus aura commis une contravention au présent Règlement, il sera réprimandé ou, avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale, astreint à une prestation personnelle ; demeurent réservées les compétences du Tribunal des mineurs.

TITRE XII

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 78

Procédure administrative

1. La procédure administrative est régie par la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
2. Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée à l'Autorité, puis d'un recours au Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

TITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 79

Abrogation et Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement abroge le Règlement communal de police de la Commune de Fully , du 22 août 1984
2. Le présent Règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Adopté par le Conseil communal de Fully en séances des 9 et 23 juin 2009.

Approuvé par le conseil général de la Commune de Fully en date du 10 novembre 2009.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en date du 17 mars 2010.



▲ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du
Sitzung vom 17 MARS 2010

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 5 février 2010 de la municipalité de Fully sollicitant l'homologation de son règlement communal de police ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu les dispositions de la législation cantonale ;

Vu les préavis émis par les différents services cantonaux consultés ;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

décide :

d'homologuer le règlement communal de police tel qu'approuvé par le conseil général de Fully le 10 novembre 2009.

émolument : Fr. 100.—
timbre santé : Fr. 7.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

Distr. :
5 extr. DFIS
1 " IF

Se notifica per la Segreteria





CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2019.05166

Décision

Vu la requête du 12 septembre 2019 de la municipalité de Fully sollicitant l'homologation de la modification partielle du règlement de police (art. 14bis et 78);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis de la Police cantonale;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport;

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer la modification du règlement de police (art. 14bis et 78) telle qu'approuvée par le Conseil général de Fully le 18 décembre 2018.

- 4 DEC. 2019

Séance du

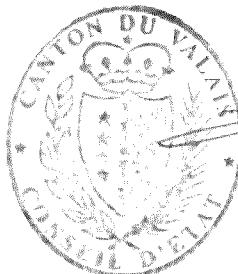
Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Roberto Schmidt



Le chancelier

Philipp Spörri

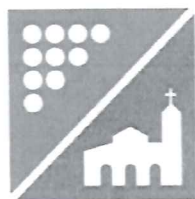
Re notifier par le Département

Distribution

5 extr. DSIS

1 extr. PC

1 extr. IF



COMMUNE DE
FULLY

Modification du 28 mars 2017 du règlement de police du 17 mars 2010 de la Commune de Fully

Le Conseil communal de la Commune de Fully, en séance du 28 novembre 2017.

Vu les articles 1 (champ d'application), 2 (compétence législative) 14 (ordre et tranquillité publics), 27 (Obligation générale en matière d'hygiène et salubrité publique et 28 (Propreté du domaine public) du Règlement communal de police de Fully du 17 mars 2010 (RCP).

Arrête :

Article 14bis (nouveau) Interdiction

Il est interdit de pénétrer et de demeurer dans l'enceinte des cours d'école ou des places publiques et ses abords immédiats avec des bouteilles ou autres contenants en verre pouvant être destinés à une consommation sur place.

Il est interdit de fréquenter l'enceinte des cours d'école au-delà de 22 heures.

Demeure réservé le cas où la Commune accorderait une autorisation spéciale (ex. pour une manifestation ou autre).

Article 78 (nouvelle teneur) Réclamation et appel

2 Les mandats de répression peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Tribunal de police dans les 30 jours dès notification, conformément aux articles 34a, 34c et 34k LPJA.

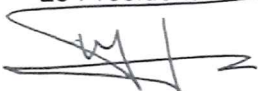
3 Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un appel auprès du juge unique du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès la notification, conformément aux articles 34a, 34c et 34k LPJA.

Adoption et entrée en vigueur

La présente modification du règlement de police a été adoptée par le Conseil général le 18.12.2018.

Et approuvé par le Conseil d'Etat le 4.12.2019

Le présent arrêté entre en vigueur de manière anticipée le 1^{er} mai 2017 (art. 2 al. 3 RCP).

Le Président

Edouard Fellay



La Secrétaire

Sandra Deléglise

